

Règlement du cimetière de la Ville du Port-Marly

Marcelle GORGUÈS, Maire de la commune du Port-Marly, Conseillère Départementale des Yvelines,

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment pris en ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal, notamment pris en ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du Conseil Municipal ayant décidé la création des cimetières de la commune du Port-Marly

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016 ayant fixé les différentes catégories de sépultures et leur tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des deux cimetières de la ville du Port-Marly.

Sommaire :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Aménagement général des cimetières

Titre III : Règles relatives aux inhumations de cercueil ou d'urne, et, dépôt d'urne

Titre IV : Règles relatives à la dispersion des cendres

Titre V : Règles relatives au Colombarium

Titre VI : Règles relatives aux cavurnes

Titre VII : Règles relatives aux concessions

Titre VIII : Règles relatives aux terrains communs

Titre IX : Les exhumations

Titre X : Le Caveau provisoire

Titre XI : Renouvellement et reprise des concessions

Titre XII : Ossuaire

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Désignation du cimetière

Sur le territoire du Port-Marly, sont affectés aux inhumations, en application de l'article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales, deux cimetières, tous deux situés Rue de l'Égalité :

- Le cimetière ancien équipé d'un ossuaire et d'un enfeu
- Le nouveau cimetière doté d'un espace cinéraire

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les deux cimetières sont ouverts au public :

- du 1^{er} octobre au 15 avril 8H30 à 17H30
- du 16 avril au 30 septembre 8H00 à 18H30

Article 3 : Comportement des personnes dans l'enceinte des cimetières et mesures d'ordre intérieur

Les personnes qui pénètrent dans le Cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer (sauf pour les personnes malvoyantes).

Il est expressément défendu de déposer des ordures et détritiques quelconques, d'escalader les murs et les monuments funéraires, de photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire, de boire, de manger ou de jouer dans l'enceinte des cimetières.

Les cris, les chants, la musique, les conversations bruyantes ainsi que les sonneries de téléphones portables sont également interdites dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable seront expulsées par le représentant de la ville.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par celui-ci qui dressera un procès-verbal.

Article 4 : Circulation

Seuls sont autorisés à pénétrer dans les cimetières : les véhicules funéraires, les véhicules d'entrepreneur, les véhicules de la ville, les camions de services de nettoyages et d'entretien. Ils devront rouler à pas d'homme.

Les personnes à mobilité réduite peuvent aussi demander auprès du Conservateur l'autorisation de rentrer dans les cimetières avec leurs voitures.

Article 5: Affichage

Les affichages aux portes des cimetières sont effectués uniquement par l'administration communale.

Article 6: vol

La ville ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 1: Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé comme en terrain commun sont attribués par le Maire ; Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

L'ancien cimetière est divisé en 6 carrés et 3 espaces le long des murs nommés.
Le nouveau cimetière est divisé en carrés. Chaque carré est divisé en rangs. Chaque rang est divisé en emplacement.

La localisation des sépultures est définie comme suit :

- Un cimetière : ancien ou nouveau
- Un Carré ou un espace
- Un rang pour le nouveau cimetière

Article 2: Plan du cimetière

Les plans des cimetières sont tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

Article 3: Dimension des emplacements des concessions

Les terrains concédés sont de 2 mètres carré pour les cercueils.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre

Les semelles sont collées les unes aux autres de 40 centimètres à la tête ou au pied et ses limites doivent être matérialisées. Dans un souci de stabilité de la sépulture, la semelle non lisse est obligatoire pour des questions de sécurité.

Lorsque la construction de caveaux donne lieu à aménagement de cases superposées, destinées à l'isolement des cercueils, celle-ci ne peuvent excéder le nombre de 3 suivant le terrain. L'épaisseur des dalles ne peut être inférieure à 3 centimètres.

La dalle du fond de la case supérieure doit être placée à 1 mètre au moins en contrebas du niveau du sol de manière à laisser un vide sanitaire d'au moins 80 centimètres.

Le Maire, au moment du contrôle d'achèvement des travaux, peut faire revenir, aux frais du concessionnaire, le marbrier pour recommencer l'ouvrage aux normes du présent règlement si elles n'ont pas été respectées.

Les terrains concédés sont de 1 mètre carré pour les cavurnes.

Les cases sont séparées de 20 centimètres entre elles, par des galets.

Article 4 : Dimension des monuments

Les monuments ne doivent pas dépasser 1 mètre 80.

Il est expressément défendu de procéder à des réunions de terrains funéraires contigus au moyen de l'installation d'une pierre tombale ou d'un caveau commun quand bien même lesdits emplacements appartiennent à une même famille ou à un même concessionnaire.

Article 5 : Inscriptions sur les tombes, les cases et les cavurnes

Les inscriptions sur les pierres sépulcrales et les cases du columbarium autres que l'identité du défunt, date de naissance et de décès, ne seront gravées, peintes, exécutées ou modifiées, sans autorisation du Maire. Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales, plaque du Columbarium et monuments funéraires, sans avoir été préalablement déclarée au Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par des proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction en langue française.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument funéraire, d'un signe ou d'une inscription funéraire, pour des motifs se rapportant à la décence et au respect dû aux défunts ou à l'ordre public.

Le Maire ordonne la suppression des inscriptions inconvenantes ou blasphématoires.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Article 6 : l'entretien des sépultures

Le concessionnaire s'engage à entretenir sa concession de façon ordinaire afin que soit préservé l'ordre public et que la concession n'empiète pas sur le domaine public ou sur les concessions voisines.

Article 7 : Plantations et ornements

Elles seront faites sans aucune exception, à l'intérieur des limites de chaque sépulture. La hauteur des arbustes ne doit pas excéder 1m.

Les arbres et arbustes devront être entretenus, de façon à ne pas nuire aux sépultures voisines. Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou retirée à la première réquisition adressée par l'administration au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Si ces élagages, ou retraits ne sont pas effectués dans un délai de 15 jours, la ville sera en droit de procéder à leurs retraits d'office aux frais du concessionnaire.

Après la Toussaint ou après une inhumation, les agents sont chargés d'enlever les pots de fleurs fanés se trouvant devant les sépultures ou sur les parties communes du cimetière. Les familles ne désirant pas que leurs fleurs soient enlevées, peuvent en faire la demande écrite ou déposer les pots dans la limite de la concession.

Article 8 : Déroulement des travaux dans le cimetière

Les concessionnaires peuvent construire sur des terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle non lisse est obligatoire.

Quiconque effectuera des opérations funéraires sans habilitation s'exposera aux sanctions prévus à l'article L 2223-35 du code général des Collectivités Territoriales.

Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer des travaux sur une sépulture doit, avant de commencer les travaux, déposer en mairie un bon de travaux indiquant :

- l'acte de concession et l'emplacement,
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,

- les informations sur l'entreprise qui effectuera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux ne doit pas dépasser deux mois sauf justifications particulières. Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Aucun travail de construction, de terrassement (...) n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers devront se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

La ville surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne saura en aucun cas être engagée en ce qui concerne l'exécution des travaux ou les dommages causés aux sépultures voisines.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les autres concessions pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

En cas de fouilles effectuées, l'entreprise intervenant devra s'assurer que les terres transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière cessera le travail et observera une attitude respectueuse et décente tout au long de la cérémonie. A défaut l'entreprise sera tenue pour responsable du préjudice subi par la famille.

A l'achèvement des travaux, la commune devra être avisée et les entreprises nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état si des dégradations sont constatées. Cet achèvement de travaux donnera lieu à un constat de la commune.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état à charge de l'entreprise.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS DE CERCUEIL OU D'URNE ET DÉPÔT D'URNE

Article 1 : Droits des personnes à une sépulture dans les cimetières de la ville

Rappel : article L2223-3 du code général des Collectivités Territoriales.

Les concessions ne sont pas délivrées à l'avance.

Les défunts « Morts pour la France » bénéficient d'un droit privilégié à inhumation.

Article 2 : Autorisation d'inhumation ou de dépôt

Aucune inhumation, dépôt ou scellement d'urne ne peuvent être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer ou de dépôt délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Seront mentionnés le nom et le prénom de la personne décédée, son domicile, ainsi que la localisation de la concession. Cette autorisation sera remise au représentant de la ville. Elle doit être demandée 48 heures à l'avance.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. La production de la preuve de la qualité d'héritier peut être demandée à cette occasion.

Le scellement d'urne implique l'autorisation expresse de tous les titulaires de la sépulture.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite.

L'inhumation des personnes décédées sur la commune dépourvues de ressources suffisantes ou quand celles-ci n'ont ni parents, ni amis pour pourvoir aux funérailles, la Ville assume l'organisation de l'inhumation à charge du défunt ou assume financièrement les obsèques, à charge pour elle de se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

Article 3: Taxe d'inhumation (de cercueil ou d'urne) ou dépôt d'urne

Toute inhumation de cercueil ou d'urne, ou, tout dépôt d'urne donne lieu à une taxe d'inhumation.

Article 4: Surveillance de l'opération

Toute inhumation ou dépôt d'urne, préalablement autorisée en application des articles précédents, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 5: Modes de sépulture

Les inhumations sont faites soit en terrains dits communs (ordinaires), fosse individuelle et gratuite pour cinq ans, soit en terrain concédés (voir la délibération annexée à ce règlement sur les durées, tarifs et types de concessions).

Les inhumations en terrain ordinaire se feront dans des emplacements désignés par le Maire. Elles auront lieu dans des fosses séparées, 2 mètres de long sur 1 mètre de large et en pleine terre. Ce type de concession ne peut recevoir qu'un seul corps. Aucune construction n'est autorisée. Cependant la construction d'une fosse case et d'une semelle non lisse est

obligatoire. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Ces emplacements pourront être repris après la 5^{ème} année qui suivra la date de l'inhumation. Les ossements provenant des fosses reprises par les communes seront déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Les cimetières peuvent accueillir de plusieurs manières, les cendres résultant des incinérations :

- Dans une urne dans une case du Columbarium,
- Dans une urne dans une caverne,
- Dispersion au jardin du souvenir,
- Dans une urne inhumée en concession,
- Dans une urne scellée sur un monument.

Article 6: Registre

Un registre des personnes inhumées sera tenu à jour et mis à la disposition du public, au service cimetière de la Mairie.

Article 4 : Déroulement de l'inhumation

- Les inhumations ont lieu entre 9 heures 00 et 11 heures 30 puis de 14 heures à 17 heures.

Les convois de nuit sont interdits.

De même, aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés

Lorsque l'inhumation a lieu dans une concession, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture 48 heures au moins avant l'inhumation afin d'en vérifier sa faisabilité. Ainsi si des travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils pourront être exécutés en temps utile.

Dès qu'un corps est déposé dans la case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière le temps des travaux, selon les tarifs en vigueur.

Dès qu'un corps a été déposé dans la case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES A LA DISPERSION DES CENDRES

Article 1: Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion

Le Jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des corps des défunts, sans condition de domiciliation ou de lieu de décès. De ce fait les cendres ne peuvent être dispersées ailleurs excepté en pleine nature. Le Maire se charge d'entretenir le jardin du souvenir.

Article 2: Droit des personnes à une dispersion

Les cendres sont dispersées par des personnes habilitées. En ce sens, toute urne qui arrive au cimetière doit être prise en charge par un professionnel habilité.

Article 3: Autorisation et surveillance de l'opération

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du conservateur du cimetière. En accord avec la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion des cendres est gratuite et doit se faire en présence d'un représentant de la ville qui s'assure que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 4 : Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant le nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 5: Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 6: Dépôt de fleurs et de plantes

Seules les fleurs coupées pourront être disposées lors de la dispersion. Les fleurs et plantes en pot peuvent être déposés dans l'espace prévu à cet effet. Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu. Les fleurs et les plantes fanées seront retirées par les services municipaux.

Article 7: Dépôt d'objet

Sous réserve des dispositions du précédent article, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le jardin du souvenir. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets.

TITRE V : RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 1: Définition

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 2: Attribution d'une case

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle l'urne a été remise après crémation. Les cases ne sont pas attribuées à l'avance.

Article 3: Autorisation de dépôt

Tout dépôt doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Les entreprises de Pompes Funèbres doivent vérifier la faisabilité du dépôt.

Tout dépôt, préalablement autorisé devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 4: Autorisation de retrait

La sortie des urnes du Columbarium et du cimetière nécessite une autorisation. Les règles d'exhumation s'appliquent.

Article 5: Inscriptions

Une plaque doit être posée. Elle devra au moins indiquer le nom et prénom du défunt.

Article 6: Ornaments et fleurs

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose de soliflores et de bougies sur la tablette à l'avant de la case.

Aucun ornement ou dépôt de fleur n'est autorisé au-dessus des cases du Columbarium qui appartient au domaine public. Le dépôt de pots de fleurs n'est autorisé que sur le côté du columbarium dans l'emplacement prévu à cet effet.

Les services municipaux, chargés de l'entretien du Columbarium, enlèveront immédiatement les ornements et les fleurs déposés en dehors des espaces prévus à cet effet.

Toutefois, les familles sont autorisées à déposer des fleurs en pot ou en bouquet le jour du dépôt d'une urne ou à la Toussaint. Les services municipaux se chargeront de les enlever une fois fanées.

Article 7: Travaux au Columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du Columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part d'un titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE VI : RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES

Article 1: Régime juridique des cavurnes ou concessions d'urnes

Les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 2: Autorisation de dépôt

Il est formellement interdit de déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 3: Esthétique et ornement

La plaque refermant le caveau doit être scellée par l'opérateur choisi par la famille et arasée au sol.

Les stèles ne sont pas autorisées pour l'uniformité de l'ensemble de l'espace cavurnes.

Il est demandé aux pompes funèbres de mettre des galets autour du cavurne et de remettre le site en état de propreté après une inhumation.

Aucun dépôt de fleurs n'est toléré dans ce jardin à l'exception d'un emplacement délimité au sol, devant la cavurne sans que cela ne gêne le passage autour de celui-ci

Article 4: Retrait d'urnes

Les règles en matière d'exhumation s'appliquent au retrait des urnes des cavurnes.

TITRE VII : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 1: Les concessions

La commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille.

Les types de concessions, les différentes durées ainsi que les tarifs ont été déterminés par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016.

L'acquisition, à l'avance d'un emplacement n'est pas possible. Les places vacantes sont attribuées au moment d'un décès, d'une inhumation ou d'un dépôt d'urnes.

Article 2: droits attribués aux concessions

Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre le terrain concédé.

Tout échange de concession funéraire est interdit.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament. Il peut désigner une personne ayant un droit à être inhumé dans la concession ou un de ses héritiers. A défaut de testament, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit accompagné d'une pièce d'identité.

L'époux ou l'épouse a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint est le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, aucune autre inhumation ne peut avoir lieu dans sa concession.

Article 3 : Réunion de corps ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps soit suffisamment consumé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions approprié (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne à inhumer.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux exhumations.

TITRE VIII : RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 1: Nombre de corps par fosse

Rappel de l'article R2213-16 : chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 2: Durée et conditions d'utilisation du terrain commun

Ces emplacements gratuits ont une durée de cinq ans. Le concessionnaire s'engage en contrepartie à entretenir l'emplacement.

Aucun caveau ne peut être construit. En revanche la fausse case et la semelle sont obligatoires.

Article 3: Reprises

L'emplacement peut être repris après la cinquième année suivant l'inhumation si la conversion en terrain concédé n'a pas été demandée.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre l'emplacement sera porté à connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Cimetière et à la Mairie.

Article 4: Transfert

Les restes mortels devront être immédiatement transférés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

TITRE IX: LES EXHUMATIONS

Article 1: Autorisation

Les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par le Maire sauf les exhumations ordonnées dans le cadre d'une enquête judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance.

L'ouverture du cercueil n'est possible qu'après cinq années.

Ces demandes d'exhumation, déposées au plus tard 48 heures avant la date prévue doivent émaner du plus proche parent du défunt qui se porte fort pour les autres ayants droit, ou, de tous les ayants droit. Le requérant devra justifier de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande. Il devra en outre, présenter dans la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut il devra réunir les documents nécessaires et les communiquer au service cimetière de la mairie.

L'entreprise chargée de procéder à ces exhumations devra se conformer aux dispositions, textes, et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène.

Article 2: Horaires

Les exhumations doivent se faire en dehors des horaires d'ouverture du cimetière ou pendant les horaires d'ouverture si l'entreprise dispose de moyens suffisants pour cacher complètement l'exhumation au public.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : devenir des corps exhumés

Toute ré-inhumation en terrain commun est interdite.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

De la même manière que les cercueils, tout retrait d'urne du columbarium ou d'une cavurne est une exhumation.

TITRE X: LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 1: Conditions de dépôt et autorisations

Les corps ne pourront être déposés dans le caveau provisoire sans autorisation préalable du Maire. Le dépôt au caveau provisoire est soumis à des taxes fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016.

Le Maire autorise, le dépôt des corps pour les motifs suivants :

-Inhumation définitive du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que le caveau existant est momentanément complet ou non encore construit.

-La famille du défunt a exprimé le souhait de transporter le corps dans une ville extérieure.

Le dépôt au caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité à agir, et après l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire. La demande précise la durée du dépôt.

De plus, il est nécessaire d'exposer les règles dans les cas particuliers suivants :

-sans soins de conservation, les corps inhumés ne pourront être déposés que pour 48 heures.

-avec soins de conservation, le dépôt sera autorisé pour une durée maximale de 6 jours. Au-delà un cercueil zingué et hermétique répondant aux normes agréées par le Ministère chargé de la santé sera exigé.

-Le cercueil provenant d'une exhumation pleine terre devra être équipé d'une housse hermétique.

-Si lors d'une exhumation, le cercueil est détérioré, les ossements sont placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

-Si le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 2 : Durée du dépôt

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation est demandée.

Au-delà de trois mois de dépôt, une mise en demeure sera notifiée au concessionnaire par courrier qui disposera de 48 heures pour faire le nécessaire. Après 48 heures, les corps seront transportés et inhumés soit dans la concession choisit par la famille, soit en cas d'impossibilité en terrain commun. Un représentant de la ville ainsi qu'un fonctionnaire de police assisteront à l'opération.

TITRE XI: RENOUELEMENT ET REPRISES DES CONCESSIONS

Article 1: Renouvellement des concessions

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement (cases ou concessions) ou de ses ayants causes.

Toutefois le renouvellement est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Avant d'accepter un renouvellement, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés afin de préserver la sécurité publique.

Article 2 : Reprises des concessions

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune peut reprendre le terrain, la case ou la cavurne et relever les corps et les urnes après deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. La commune n'est pas tenue d'informer les concessionnaires. Cependant, une lettre d'information sera envoyée au dernier concessionnaire connu et un affichage sera fait au cimetière et à la mairie. De plus afin d'assurer une large publicité, un écriteau sera placé sur les sépultures concernées.

Article 3: Reprise des perpétuelles et des plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après un période de trente ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du code Général des collectivités territoriales.

Article 4: Objets et monuments

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la concession.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années, les objets et monument funéraires intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 5: les restes mortels

Les restes mortels non réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés à l'ossuaire. Les cendres contenues dans les urnes reprises seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 6: Cadre d'intervention des entreprises

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui seront trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés à l'ossuaire.

TITRE XII : OSSUAIRE

L'ossuaire commun est destiné à recevoir :

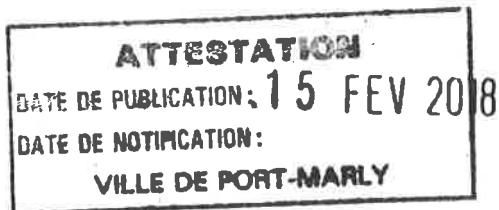
- Les restes mortuaires des corps exhumés et non ré-inhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession
- Les restes mortuaires exhumés dans des concessions temporaires dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées après une période de deux ans.
- Les restes mortuaires des concessions octroyées à perpétuité et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Ces restes sont mis en reliquaire avec le nom du ou des défunts.

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté municipal du 17 février 2011.

Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que le Maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages causés.

Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition du public au service cimetière à l'Hôtel de Ville.

Le Port-Marly, le 15 février 2018



Le Maire

Marcelle GORGUÈS

ATTESTATION D'ARRIVEE
à la Sous-Préfecture de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
à la date du 8 FEV 2018
POUR MENTION CONFORME
Le Directeur Général des Services